

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024-139

Approuvant la signature d'un contrat de prestation de services pour le contrôle et l'entretien des bouches et poteaux d'incendie avec l'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que le contrat actuel est arrivé à échéance le 16 Juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de passer un contrat de prestation de services pour le contrôle et l'entretien des bouches et poteaux d'incendie.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un contrat de prestation de services pour Le contrôle et l'entretien des bouches et poteaux d'incendie est passé avec la SUEZ EAU France- Lyonnaise des eaux ayant son siège social 16 Place de l'Iris Tour CB 21 92040 PARIS LA DEFENSE représentée par Madame Farah TAHA Directrice de l'agence territoriale de Bures sur Yvette, sise 6 rue de la Guyonnerie 91440 Bures sur Yvette.

ARTICLE 2

Le contrat d'une durée d'un an reconductible par reconduction expresse 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, prend effet à compter de la date indiquée sur l'ordre de service N°1.

ARTICLE 3

La caractéristique principale du contrat est la suivante :

Vérification tous les 2 ans à période fixe déterminée en accord avec la Collectivité des bouches et poteaux d'incendie suivant l'article 1.2 du contrat. La liste des poteaux d'incendie est jointe au contrat.

ARTICLE 4

Le montant de ce contrat s'élève annuellement à 6 477,00€ HT soit 7 772,40 € TTC pour 127 poteaux et bouches d'incendie.

Les prestations particulières seront faites sur devis par bon de commande suivant le bordereau des prix unitaires joint (BPU) au contrat établi par l'entreprise.

ARTICLE 5

La dépense est inscrite au Budget Ville 2024.

ARTICLE 6

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 17 Juillet 2024

Le Maire,
Olivier THOMAS

